

SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE : Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

Brève description du projet

Le Gouvernement wallon a décidé d'établir le schéma définissant la stratégie régionale pour la Wallonie. Le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) à réaliser sur ce schéma de développement du territoire (SDT) a été transmis à la Commission. L'avis est sollicité sur le projet de contenu du RIE conformément à l'article D.VIII.33, §4 Code du Développement Territorial (CoDT).

« Le rapport sur les incidences environnementales identifie, décrit, évalue les incidences non négligeables probables de la mise en œuvre de l'avant-projet de schéma de développement du territoire, ainsi que les solutions de substitution raisonnables en tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ».

Contexte de l'avis

<u>Date de réception du dossier :</u>	30 octobre 2017
<u>Délai de remise d'avis :</u>	30 jours
<u>Méthode de préparation de l'avis :</u>	Un groupe de travail a été mis en place. Suite à la présentation du projet de schéma du développement du territoire de la Wallonie par le CDT, ce groupe de travail s'est réuni à une reprise pour préparer le projet d'avis.
<u>Date d'approbation de l'avis :</u>	24 novembre 2017

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1. Appréciation globale du document

La CRAT estime que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) correspond de manière générale à celui défini à l'article D.VIII.33 du CoDT à l'exception toutefois du chapitre « 5. Alternatives possibles ». Elle estime en effet que le descriptif de ce chapitre ne correspond pas au point 10° de l'article D.VIII.33 §3 du CoDT relatif à « *la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1 à 9°* ».

1.2. Délai de réalisation

La CRAT s'interroge sur le délai défini pour la réalisation du RIE et du projet du SDT. Elle espère que ce délai permettra la réalisation d'un travail exhaustif et accompli autant pour la rédaction du RIE et que pour l'élaboration du projet de SDT.

1.3. Impact du RIE sur l'élaboration du projet de SDT

La Commission espère que ce RIE aura des retombées positives sur l'élaboration du projet de SDT. Elle insiste dès lors sur la nécessité d'assurer, le plus en amont possible, des interactions et des articulations entre la réalisation de ce RIE et l'élaboration du projet de SDT. Elle estime en outre qu'une communication fluide entre les auteurs du rapport et du schéma sera indispensable.

1.4. Terminologie employée

La CRAT constate que le projet de contenu du RIE mentionne régulièrement le terme « avant-projet » de schéma de développement du territoire. Elle s'interroge sur l'emploi de ce terme vu que celui-ci n'est pas défini au sein du CoDT. Elle estime qu'il engendre une certaine ambiguïté et demande qu'il soit supprimé.

La Commission se questionne en outre sur la phrase suivante mentionnée dans plusieurs chapitres de ce projet de contenu du RIE: « *Il devra être complété lorsque l'avant-projet de schéma de développement du territoire aura été adopté par le Gouvernement* ». Elle demande que cette phrase soit modifiée afin que ce RIE soit complété, le cas échéant, de tout document préparatoire et afin qu'il ne soit pas complété uniquement lorsque le projet de SDT aura été adopté par le Gouvernement.

1.5. Les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire

La CRAT estime que le RIE ne devra pas considérer les objectifs régionaux définis à l'article D.II.2 §2 1° du CoDT comme déjà acquis. Elle considère que l'auteur du RIE

devrait avoir la faculté de les modifier ou les compléter. Elle estime dès lors que le terme « justifier » repris dans le premier paragraphe du point « 2.1. » devrait être revu. Elle demande également de revoir le point « 3.2. » à ce propos.

1.6. La mobilité

La Commission s'étonne que les aspects relatifs à la mobilité soient peu directement abordés au travers de l'ensemble du document et spécifiquement dans les thèmes définis au point « 3.2. *Etat initial de l'environnement et des zones susceptibles d'être touchées* ».

Elle demande que cette notion soit prise en considération.

2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

2.1. Sur le chapitre « 1. Description des objectifs régionaux et résumé du Contenu de l'avant-projet de schéma »

Point « 1.2. Contenu de l'avant-projet de schéma »

La Commission estime qu'il y aurait lieu de revoir la rédaction des deux phrases reprises dans ce chapitre afin d'éviter tout doublon entre elles deux. Elle propose dès lors de remplacer celles-ci par la phrase suivante : « *Ce chapitre doit résumer le contenu du projet de schéma de développement du territoire tel que réalisé en début de rédaction du rapport sur les incidences environnementales et doit être complété au fur et à mesure de l'état d'avancement du schéma.* »

La Commission rappelle également sa considération générale mentionnée au point 1.3. du présent avis relative à la terminologie employée (suppression du terme « avant-projet »).

2.2. Sur le chapitre « 2. Cohérence de la planification régionale »

Point « 2.2. Justification et liens avec d'autres plans et programmes »

Selon la Commission, il y aurait lieu de prendre en considération l'ensemble des plans et programmes ainsi que des dispositions juridiques existantes ou en gestation (notamment en matière de logement, d'agriculture, de forêt, de mobilité et de commerce) et ce, dans un souci de cohérence.

Elle souligne également qu'il serait judicieux de prendre en considération les plans et programmes des territoires limitrophes.

2.3. Sur le chapitre « 3. Aspects pertinents de la situation économique et environnementale de la Wallonie »

Point « 3.1. Etat initial de la situation socio-économique »

Concernant la première phrase (« *ce chapitre doit présenter une analyse de l'état initial de la situation socio-économique de la Wallonie sur la base de l'analyse contextuelle* »), la CRAT estime que ce chapitre devrait être élaboré sur base de cette analyse contextuelle mais également sur base de tout autre document probant. En outre, si l'auteur du RIE estime que cette analyse contextuelle présente certains manquements, la CRAT estime que celui-ci devrait avoir la faculté de compléter cette analyse.

Point « 3.2. Etat initial de l'environnement et des zones susceptibles d'être touchées »

En ce qui concerne les thèmes mentionnés dans le premier paragraphe, la Commission estime que le terme " parmi " repris en première phrase devrait être remplacé par les termes " en ce compris " afin d'être conforme à l'article D.VIII.33 §3, 6° du CoDT.

En ce qui concerne l'aire de l'étude mentionnée au 4^{ème} paragraphe, la Commission estime que cette aire d'étude devrait prendre en considération les interactions, coopérations et connexions avec les territoires limitrophes, cela pour l'ensemble des thèmes abordés tels que, par exemple, l'eau, la mobilité ou les aires de coopération Interreg.

La CRAT demande dès lors que la phrase relative à l'aire de l'étude soit complétée comme suit : « *L'aire de l'étude s'étend à tout le territoire de la Wallonie mais prend en considération les interactions avec les territoires limitrophes* ».

2.4. Sur le chapitre « 4. Problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de schéma de développement du territoire »

Point « 4.1. Prise en considération de l'environnement »

La CRAT estime que ce chapitre devrait être revu afin de reprendre le même libellé mentionné à l'article D.VIII.33 §3, 5° du CoDT, à savoir « *les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération en cours de l'élaboration du plan ou du schéma* ».

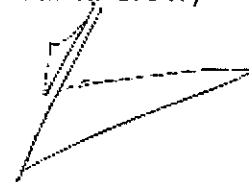
Point « 4.2. Incidences non négligeables probables »

La CRAT s'interroge sur la mise en œuvre mentionnée dans le premier paragraphe. Elle estime que celle-ci doit être conforme à l'article D.II.2 du CoDT et se baser dès lors sur les 3 composantes définies au §2 1° à 3° de cet article en ce compris également les mesures facultatives reprises au §3 de ce même article.

2.5. Sur le chapitre « 5. Alternatives possibles »

Comme mentionné dans les considérations générales (voir « 1.1. Appréciation globale du document »), la CRAT estime que la description de ce chapitre ne correspond pas à son intitulé ni à l'article D.VIII.33 §3, 10° du CoDT reprenant « *la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1 à 9°* ». Elle demande dès lors que cette description soit revue dans ce sens.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,
Président